

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE

STATUANT EN PREMIER RESSORT

ARRÊT CRIMINEL N° 07/2026

Le SEIZE JANVIER DEUX MIL VINGT SIX

A l'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE  
LA HAUTE-GARONNE SIÉGÉANT À TOULOUSE ;

Vu l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction du tribunal judiciaire  
Toulouse en date du 16/10/2024 ordonnant la mise en accusation et le renvoi devant ladite  
COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE de :

[REDACTED]  
né le 18 Février 1986 à TOULOUSE (31)  
fils de [REDACTED] Luc et de [REDACTED] Martine  
demeurant [REDACTED]

*Actuellement Détenu*

Mandat de dépôt du 05/05/2022 et Arrêt de prolongation à titre exceptionnel de la  
détention provisoire du 21/08/2025 pour une durée du 6 mois à compter du 28/10/2025.

Accusé de MEURTRE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE  
CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE  
CIVIL DE SOLIDARITE;

Assisté par Me Alexandre MARTIN, Avocat au barreau de TOULOUSE et Me  
Emmanuelle FRANCK, Avocat au barreau de TOULOUSE,  
*Aide juridictionnelle en cours.*

\*\*\*

Vu la notification en date du 16 octobre 2024 faite à [REDACTED] de  
l'ordonnance de renvoi précitée ;

Vu la notification par le Chef d'établissement pénitentiaire en date du 21 novembre  
2025 à [REDACTED] de la liste des témoins et experts ;

Vu la notification par le Chef d'établissement pénitentiaire en date du 15 décembre  
2025 à [REDACTED] de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de  
l'affaire s'est ouverte le 14 Janvier 2026 à 09 heures 06 ;

Après avoir entendu :

Me Fabien ARAKELIAN, Avocat au barreau de Hauts de Seine, conseil des  
parties civiles [REDACTED], Jacques [REDACTED], Francine [REDACTED]  
née [REDACTED], Laura [REDACTED] née [REDACTED] et Philippe [REDACTED] en ses  
observations ;

CCC délivré le 27.01.2026

Page 1 de 4

A Me Alexandre MARTIN  
Me Emmanuelle FRANCK  
Me Fabien ARAKELIAN  
Me Guillaume FAUGERET  
Me Eric MOLTON  
Me Sandra VAZQUEZ

**Me Guillaume FAUGERE**, Avocat au barreau de Toulouse, conseil de la partie civile Stéphanie [REDACTED] en ses observations ;

**Me Eric MOUTON**, Avocat au barreau de Toulouse, conseil des parties civiles Christine [REDACTED] en son nom personnel et é[é]s qualité de déléataire de l'autorité parentale de [REDACTED] et de [REDACTED] Cédric [REDACTED] et Marco [REDACTED] en ses observations ;

**Me Sandra VAZQUEZ**, Avocat au barreau de Toulouse, conseil des parties civiles Alice [REDACTED], Nicolas [REDACTED] et Charles [REDACTED] en ses observations ;

**Laetitia ZABKA**, Avocat Général, remplissant les fonctions du Ministère Public, en ses réquisitions ;

**Me Alexandre MARTIN et Me Emmaneulle FRANCK** avocats de l'accusé **Julien [REDACTED]** en leur plaidoirie et l'accusé **Julien [REDACTED]** lui-même, lequel a eu la parole le dernier ;

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé **Julien [REDACTED]** et sans désemparer sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale et après lecture faite par la présidente aux jurés des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du Code Penal et avoir informé les jurés des dispositions de l'article D 45-2-1 du code de procédure pénale ;

Vu la déclaration de la Cour et du jury réunis sur les questions posées par la Présidente et la feuille de motivation qui lui est annexée

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de sept voix au moins, que **Julien [REDACTED]** est coupable d'avoir :

- à [REDACTED] le [REDACTED] 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné la mort à [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'ancien concubin

*faits prévus et réprimés par les articles 221-1, 221-4, 132-80 221-5-5, 221-8 221-9, 221-9-1, 221-9-2, 221-11, 131-26-2 du code pénal et par les articles 378 et 379-1 du code civil (natinf 25832)*

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury, constituent le crime prévu et réprimé par les articles visés ci-dessus.

Vu les dits articles ainsi que les articles 111-1, 130-1, 131-1, 131-2, 131-36-1 à 131-36-8, 132-1, 132-18 du code pénal et 362 du code de procédure pénale dont il a été fait application, les parties ayant dispensé la présidente de la lecture ;

La Cour et le jury, après en avoir délibéré, dans les conditions prévues par l'article 362 et 370 du Code de procédure pénale, et voté à la majorité requise par ce texte,

A la majorité absolue :

**Condamment, Julien [REDACTED] à la peine de 19 (DIX-NEUF) ANS de réclusion criminelle.**

Par décision spéciale et à la même majorité,

Ordonnent à son encontre la peine de **suivi socio-judiciaire** pendant une durée de **5 (CINQ) ANS** comprenant une **injonction de soins**,

Fixent à 3 (TROIS) ANS la peine d'emprisonnement encourue en cas de non-respect de la mesure,

Ordonnent la confiscation d'armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition :

- 11/4-2 (arme d'épaule),
- 12/DOM (couteau),
- 13/DOM (pistolet),
- 17/DOM (fusil de chasse),
- 16/DOM pistolet),
- 15/DOM (boites de munitions),
- 4/DOM (mallette contenant notamment chargeur, lunette de tir),
- 11/DOM (boites de munitions),
- 7/4-2 (munition),
- 13/4-2 (chargeur),
- 5/DOM (boîte contenant des munitions),
- 10/DOM (boites contenant des munitions)

Prononcent l'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pour une durée de **15 (QUINZE) ANS**,

- La privation du droit d'éligibilité pendant une durée de **10 (DIX) ANS**

Disent qu'en application des articles L.312-16 et R.312-78 du code de la sécurité intérieure, cette condamnation fera l'objet d'une inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes ;

\*\*\*\*\*

La présidente a donné au condamné l'avertissement prévu à l'article 131-36-1 du code pénal.

\*\*\*\*\*

La présidente a averti l'accusé de la faculté qui lui est accordée de former un appel en précisant que l'appel pouvait porter uniquement sur la peine et lui a fait connaître le délai de cette voie de recours.

\*\*\*\*\*

**Le présent arrêt vaut titre de détention** en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 367 du code de procédure pénale.

\*\*\*\*\*

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 1 054 euros dont est redevable chaque condamné ;

Et ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de monsieur le procureur général ;

Fait et prononcé au palais de justice, le **16 Janvier 2026** en audience publique de la Cour d'Assises, en présence de **Laetitia ZABKA**, Avocat Général, remplissant les fonctions du Ministère Public, où siégeaient :

**Dominique COQUIZART**, présidente de chambre à la Cour d'Appel de Toulouse, Présidente de la Cour d'Assises de la Haute-Garonne, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 10 juillet 2025

**Marie DELOMMEZ**, juge de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Toulou, assesseur,

**Candys DUQUEROIX**, juge placé à la Cour d'Appel de TOULOUSE, assesseur,  
Toutes deux désignés par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 18 décembre 2025,

Et les jurés de jugement.

Assistés de Steeven VERT-PRE, greffier d'audience.

Et le présent arrêt a été signé par Madame la Présidente et le greffier.

Le greffier

Steeven VERT-PRE

La Présidente

Dominique COQUIZART

POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE DIRECTEUR  
DES SERVICES DE GREFFES JUDICIAIRES

